

2009/1605 - TAXE D'HABITATION - ABATTEMENT SPECIAL POUR
PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES □
(DIRECTION DES FINANCES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 5 août 2009 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les collectivités locales ont la possibilité d'instituer un abattement spécial sur la base de taxe d'habitation en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Cet abattement égal à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la Commune est réservé aux contribuables qui ne bénéficient pas déjà d'une exonération et qui sont :

1. Titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du Code de la Sécurité Sociale ;
2. Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale ;
3. Atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;
4. Titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
5. Ou qui occupent leur habitation avec des personnes visées aux 1^{er} à 4^e.

En créant cette nouvelle mesure, le législateur a eu pour souci de ne pas pénaliser fiscalement les personnes handicapées : les aménagements leur permettant de mieux vivre leur handicap (ascenseurs, superficies supplémentaires, installations sanitaires spécifiques...) peuvent avoir pour conséquence de majorer la valeur locative du logement et donc la taxe d'habitation.»

Vu les articles L 815-24 et L 821-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'article L 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Ouï l'avis de sa Commission Finances, Administration Générale, Marchés Publics ;

DELIBERE

1 - L'institution de l'abattement spécial sur la base de la taxe d'habitation prévu par l'article 1411 II. 3bis du Code Général des Impôts en faveur des personnes handicapées ou invalides est approuvée.

2 – Cet abattement est égal à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations